

## **GE\_GERICHTE ACJC/410/2017 vom 11. April 2017**

GE Cour de justice, 2017-04-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_410\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_410_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/410/2017 du 11 avril 2017

IT: GE\_GERICHTE ACJC/410/2017 del 11 aprile 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 18**

mai 2006 consid. 3.2 et les références citées). 2.2.2 Le prêt de consommation est un contrat par lequel le prêteur s'oblige à transférer la propriété d'une somme d'argent ou d'autres choses fongibles à

- 8/13 -

C/12289/2015 l'emprunteur, à charge pour ce dernier de lui en rendre autant de même espèce et qualité (art. 312 CO). La conclusion d'un tel contrat de prêt peut intervenir de manière expresse ou tacite, aucune forme spéciale n'étant exigée (TERCIER/BIERI/CARRON, Les contrats spéciaux, 5ème éd., 2016, n. 2515, p. 338). A la fin du contrat, l'emprunteur est tenu de rembourser le montant reçu (TERCIER/BIERI/CARRON, op. cit., n. 2527 p. 339; BOVET/RICHA, Commentaire romand du CO I, 2ème éd., 2012, n. 4 ad. art. 312 CO). Si le contrat ne fixe ni terme de restitution, ni délai d'avertissement et n'oblige pas l'emprunteur à rendre la chose à première réquisition, l'emprunteur a, pour la restituer, six semaines qui commencent à courir dès la première réclamation du prêteur (art. 318 CO).

2.2.3 La reprise de dette externe est le contrat passé entre le reprenant et le créancier (art. 176 al. 1 CO) qui a pour effet de libérer l'ancien débiteur et de rendre le reprenant nouveau débiteur de la dette (reprise privative; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_270/2008 du 1er octobre 2008 consid. 2.1).

La reprise de dette peut également être cumulative. La loi ne régleme pas la reprise cumulative de dette. Cet acte non formel consiste à ce qu'un tiers, le reprenant, se constitue débiteur aux côtés d'une autre personne déjà débitrice, de sorte que le créancier dispose désormais de deux débiteurs solidaires. Une telle figure juridique peut découler d'une convention conclue entre le débiteur et le reprenant en faveur du créancier, ou d'une convention entre ce dernier et le reprenant (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_455/2012 du 8 novembre 2012 consid. 2.2).

La conclusion d'un contrat de reprise de dette (privatif ou cumulatif) présuppose l'existence de manifestations de volonté réciproques et concordantes entre les parties sous forme d'échange d'offre et d'acceptation. Elle n'est soumise à aucune condition de forme (arrêt du Tribunal fédéral 4D\_111/2009 du 11 novembre 2009 consid. 2.4; PROBST, Commentaire romand CO I, 2012, 2ème éd., n. 10 ad Intro. art. 175-183, n. 3 et 4 ad art. 176 CO).

2.3 En l'espèce, il n'est pas contesté que le document signé le 24 novembre 2007 par l'appelant constitue une reconnaissance de dette abstraite au sens de l'art. 17 CO, la cause de l'obligation n'étant pas mentionnée, ni que cette reconnaissance de dette est valable.

Les parties sont en revanche en désaccord sur la cause sous-jacente à ladite reconnaissance de dette. Conformément aux principes jurisprudentiels susmentionnés, il appartient à

l'appelant d'établir quelle est cette cause.

- 9/13 -

C/12289/2015

L'appelant soutient que la cause sous-jacente de la reconnaissance de dette litigieuse consiste notamment en un prêt de 5'000 fr. accordé par l'intimée à sa mère et en un cadeau de 11'000 fr. offert par la première à la seconde, sans donner d'explications claires pour le solde.

Si l'intimée a, dans son courrier du 10 mars 2014, laissé entendre que l'objet de la reconnaissance de dette était un prêt octroyé à l'appelant le jour de la signature de celle-ci, elle a toutefois, dans le cadre de la présente procédure, exposé avoir utilisé cette formulation par souci de simplification et indiqué, de manière constante, que la reconnaissance de dette litigieuse était fondée sur différentes dépenses qu'elle avait effectuées durant la vie commune en faveur de l'appelant ou de sa mère. Ce seul élément ne saurait ainsi suffire pour nier l'existence d'une relation de prêt entre les parties.

Il est établi que, durant la vie commune des parties, l'intimée a opéré de nombreux débits sur son compte bancaire. Au moyen des débits effectués, elle a notamment acquis différents véhicules immatriculés au nom de l'appelant et a remis à ce dernier une somme de 12'500 fr. en vue d'un voyage aux Etats-Unis. L'appelant lui a toutefois, à la fin de leur relation, restitué ou racheté ces véhicules et lui a rendu la somme de 12'500 fr., de sorte qu'il peut être admis qu'il n'a plus aucune dette à cet égard. S'agissant des autres dépenses effectuées par l'intimée en faveur de l'appelant durant leur vie commune, il ressort du dossier que l'appelant s'est entendu avec le père de l'intimée, lors d'une discussion qu'il a eue avec celui-ci le 16 novembre 2006, pour arrêter le montant qu'il devait à ce titre à 8'000 fr. Cet accord a été approuvé par l'intimée qui était présente lorsque l'appelant a signé la reconnaissance de dette correspondante. Il peut en conséquence être considéré comme établi que la somme due par l'appelant à cet égard ne peut être supérieure à 8'000 fr.

Les seules autres relations financières entre les parties mises en évidence par l'instruction de la cause sont l'octroi d'un prêt d'un montant de 5'000 fr. à la mère de l'appelant et l'achat d'une moto d'une valeur de 11'000 fr. à celle-ci.

L'addition de ces deux montants aux 8'000 fr. que l'appelant a admis devoir à l'intimée lors de leur séparation aboutit à un résultat de 24'000 fr., qui correspond au montant inscrit dans la reconnaissance de dette litigieuse.

Le père de l'intimée a au demeurant indiqué que, de son point de vue, la différence entre la somme de 8'000 fr. précédemment convenue et celle de 24'000 fr. mentionnée dans la reconnaissance de dette litigieuse était due à la moto offerte à la mère de l'appelant.

Au vu de ces éléments, il convient d'admettre que l'appelant a démontré que les causes sous-jacentes à la reconnaissance de dette litigieuse consistent dans la somme de 8'000 fr. qu'il a reconnue devoir à l'intimée lors de leur séparation, dans

- 10/13 -

C/12289/2015 le prêt de 5'000 fr. que celle-ci a accordé à C\_\_\_\_\_ et dans la moto d'une valeur de 11'000 fr. que les parties ont offerte à la précitée.

Reste à déterminer si ces différents montants sont effectivement dus par l'appelant. En raison de la reconnaissance de dette litigieuse, il incombe à ce dernier d'établir qu'il n'a aucune dette à l'égard de l'intimée.

La somme de 8'000 fr. résulte de différents prêts accordés par l'intimée à l'appelant durant la vie commune par le biais du paiement de divers achats en faveur de celui-ci. L'appelant a reconnu devoir ce montant lors d'une discussion qu'il a eue avec E\_\_\_\_\_ le 16 novembre 2016 et a signé une reconnaissance de dette le lendemain. Aucun élément du dossier ne permet de retenir que cette reconnaissance de dette serait entachée d'un vice de consentement, l'appelant ne le soutenant d'ailleurs plus en appel. La somme est par ailleurs exigible, le prêt accordé ayant été dénoncé par courrier du 10 mars 2014. L'appelant a en conséquence échoué à démontrer qu'il ne serait pas redevable de cette somme.

S'agissant du prêt de 5'000 fr. accordé par l'intimée à C\_\_\_\_\_, l'appelant n'étant pas l'emprunteur, il n'est pas le débiteur de cette somme. L'intimée ne soutient par ailleurs pas qu'une reprise de dette - privative ou cumulative - serait intervenue et aucun élément au dossier ne permet d'inférer qu'un accord aurait été passé à ce sujet. Il peut ainsi être retenu que l'appelant a établi qu'il n'est pas redevable de ladite somme.

Enfin, concernant la moto d'une valeur de 11'000 fr. offerte à C\_\_\_\_\_, il résulte du dossier que ce cadeau, payé par l'intimée, émanait tant de celle-ci que de l'appelant. Ce dernier ne saurait ainsi être redevable de la totalité du prix de la moto. L'intimée a d'ailleurs admis qu'il avait été convenu qu'il ne lui en rembourse que la moitié. Il peut ainsi être considéré comme établi que la somme due par l'appelant à ce titre ne s'élève qu'à 5'500 fr., soit à la moitié de la valeur de la moto offerte à C\_\_\_\_\_. Cette somme est en outre exigible, l'intimée ayant dénoncé le prêt accordé à l'appelant par courrier du 10 mars 2014.

Ainsi, si l'appelant n'est pas parvenu à démontrer qu'il n'a aucune dette à l'égard de l'intimée, il a en revanche établi que sa dette ne s'élevait pas à la somme de 24'000 fr. qui lui est réclamée mais à 13'500 fr. (8'000 fr. + 5'500 fr.).

Compte tenu de ce qui précède, il sera constaté que la somme due par l'appelant à l'intimée au titre de la reconnaissance de dette du 24 novembre 2007 ne s'élève qu'à 13'500 fr. et dit que la poursuite no 1\_\_\_\_\_ ira sa voie qu'à concurrence de ce montant. Le jugement entrepris sera modifié en conséquence. 3. 3.1 Lorsque l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

- 11/13 -

C/12289/2015

Le montant des frais judiciaires de première instance fixé à 2'000 fr. par le premier juge l'ayant été en conformité avec les dispositions légales applicables en la matière (art. 17 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10) et n'étant de surcroît pas critiqué par les parties, il peut être confirmé. Ces frais seront compensés avec l'avance de frais, d'un même montant, opérée par l'appelant, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Les autres avances fournies par les parties en vue d'indemniser les témoins entendus, d'un montant de 100 fr. pour l'intimée et de 200 fr. pour l'appelant, leur seront restituées, aucune indemnité n'ayant finalement été versée.

A l'issue de la présente procédure, l'appelant obtient partiellement gain de cause, le montant de sa dette, initialement de 24'000 fr., étant ramené à 13'500 fr., ce qui représente une réduction de 43.75%. Les frais judiciaires seront en conséquence répartis à parts égales

entre chacune des parties, qui succombent dans une mesure similaire (art. 106 al. 2 CPC). L'intimée sera ainsi condamnée à verser à l'appelant la somme de 1'000 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires avancés par lui (art. 111 al. 2 CPC).

Pour le même motif, chaque partie supportera ses dépens de première instance.

Il n'appartient en revanche pas à la Cour de se prononcer, dans le cadre de la présente procédure, sur les frais de la procédure en mainlevée d'opposition, qui ne constitue qu'un incident de la poursuite.

3.2 Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC) et compensés avec l'avance de frais, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Etant donné que, ainsi que cela vient d'être exposé, les parties succombent dans une mesure similaire, ces frais seront répartis à parts égales entre elles (art. 104 al. 1, 105 al. 1, 106 CPC). L'intimée sera en conséquence condamnée à verser la somme de 1'000 fr. à l'appelant à titre de remboursement des frais judiciaires avancés par lui (art. 111 al. 2 CPC). Pour le même motif, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 106 al. 2 CPC). \* \* \* \* \*

- 12/13 -

C/12289/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/8640/2016 rendu le 28 juin 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12289/2015-

#### **E. 21**

Au fond : Annule le jugement entrepris et, statuant à nouveau : Constate que la somme due par A\_\_\_\_\_ à B\_\_\_\_\_ au titre de la reconnaissance de dette du 24 novembre 2007 s'élève à 13'500 fr. Dit que la poursuite no 1\_\_\_\_\_ ira sa voie à concurrence de ce montant. Arrête les frais judiciaires de première instance à 2'000 fr., les met à la charge des parties à parts égales entre elles et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ la somme de 1'000 fr. à titre de frais judiciaires de première instance. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer la somme de 100 fr. à B\_\_\_\_\_ et de 200 fr. à A\_\_\_\_\_. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens de première instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., les met à la charge des parties à parts égales entre elles et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ la somme de 1'000 fr. à titre de frais judiciaires d'appel.

- 13/13 -

C/12289/2015 Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Ivo BUETTI, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17

juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.